

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI ET UN CENTRE DE TRANSFERT DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'URVILLERS

VALOR'AISNE

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

a) - Renseignement généraux

Raison sociale : VALOR'AISNE

Adresse du siège social : Pôle d'activités du Griffon

80 rue Pierre-Gilles de Gennes 02000 - BARENTON BUGNY

Adresse du site : ZAC de l'Epinette

02690 - URVILLERS

Statut juridique : Syndicat mixte ouvert

 Téléphone
 :
 03 23 23 78 20

 Fax
 :
 03 23 23 08 04

 N° de SIRET
 :
 250 208 790 00031

Code APE : 900 B

Date de création : Janvier 2003 Effectif : Janvier 2003

Signataire de la demande : Monsieur Thierry LEFEVRE en qualité de Président

b) - Présentation succincte du projet

Le complexe de traitement des déchets sera composé d'un unique bâtiment qui comprendra :

- ➤ Un centre de tri des déchets des collectes sélectives (bouteilles plastiques, emballages en carton, papier) d'une capacité de 28.000 tonnes/an composé de :
- un espace de réception des déchets des collectes sélectives, qui peut être modulé en fonction des besoins (apport en vrac, apport en sacs, apport de produits mono-matériaux),
- un espace de tri, comprenant des équipements de tri mécaniques, optiques et électromagnétiques et de tri manuel,
- un espace de conditionnement et de stockage des matériaux triés,
- Un centre de transfert des déchets ménagers non recyclables d'une capacité de 42.000 tonnes/an composé :
- d'un espace de réception,
- des trémies de transfert,
- des éléments utiles au fonctionnement des semi-remorques à fond mouvant alternatif (FMA) : ensembles de positionnement, groupes électro-hydrauliques, espace de manœuvre,

- > Des locaux administratifs comprenant :
- un espace d'accueil et de secrétariat,
- le bureau du responsable de centre et un bureau supplémentaire
- une salle de communication
- une salle de réunion (50 personnes)
- le bureau d'enregistrement des pesées
- un local SPS/infirmerie
- un local fourniture -archives
- un local entretien ménage
- des sanitaires réservés aux visiteurs et encadrement
- des locaux sociaux pour le personnel du site (vestiaires avec douche et toilettes, sanitaires, salle de repos).

> Origine géographique des déchets :

Les déchets recyclables proviendront de la moitié Nord de l'Aisne alors que les déchets non recyclables proviendront d'un secteur plus restreint (Saint-Quentinois et Ouest de la Thiérache).

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé le 23 juin 2008 préconise :

- la réduction de la production des déchets,
- le développement de la valorisation,
- le traitement des déchets résiduels (la fraction "non valorisable" ou déchet ultime),
- la prise en compte des déchets non ménagers,
- · la suppression des décharges brutes,

Concernant les déchets résiduels, le mode traitement retenu est le stockage avec valorisation énergétique du biogaz. Compte tenu des capacités existantes et des projets recensés, il est prévu à l'horizon 2010, quatre installations de stockage dont une accueillant plus spécifiquement des déchets non ménagers.

Afin d'optimiser l'organisation des transports, il existe sur le département des quais de transfert permettant de regrouper les déchets et de limiter les transports. Le plan départemental fait apparaître la nécessité de la réalisation d'un quai de transfert sur le secteur de Saint-Quentin pour une capacité d'environ 42.000 tonnes.

Concernant les déchets recyclables propres et secs, le plan prévoit une valorisation maximale avec notamment l'application des objectifs fixés pour les emballages par le décret du 29 novembre 2005.

Les études menées sur les sites d'Essigny et Leuilly ont conclu à l'impossibilité de moderniser ces sites. Ainsi, il fut lancé une étude globale pour réfléchir à l'organisation départementale du traitement des déchets recyclables.

Ainsi, le projet de création d'un complexe de traitement des déchets sur la région de Saint-Quentin répond aux objectifs du PDEDMA et des axes retenus dans le cadre de sa révision.

2 - CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2713.1 et 2714.1. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

3 - ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIE AU PROJET

Le projet concerne des installations nouvelles.

L'établissement sera situé en ZAC, en zone AUE du PLU de la commune d'Urvillers autorisant les installations classées.

L'environnement immédiat est à ce jour essentiellement constitué de parcelles agricoles.

La seule activité de la zone en exploitation est l'entrepôt CLOE situé au sud de la ZAC et au-delà de la route de l'Epinette. C'est un site classé SEVESO. Un plan de prévention des risques technologiques a été approuvé en 2008.Les zones réglementées ne concernent pas le projet.

Les habitations les plus proches seront situées à un kilomètre à l'est du projet. Le site se situera hors de toute zone naturelle remarquable de type ZNIEFF, Zone Natura 2000 ainsi qu'en dehors de périmètre de protection de captage AEP.

Les infrastructures de transport proches sont la D1 qui dessert la zone d'activité. Les autoroutes A 29 et A26 sont distantes de 3 km.

La surface du site sera de 40 378 m².

4 - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Les incidences du projet sur l'environnement ont été abordés de manière proportionnelle aux enjeux de part les activités de VALOR' AISNE et de part son environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'activité prévue n'est pas source importante de nuisances pour l'environnement. Les incidences de ce type d'activités concernent essentiellement la circulation de poids lourds, le bruit ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Les dispositifs de recyclage des eaux de pluie, de stockage des eaux de ruissellement, de régulation de débit et de traitement par séparateur d'hydrocarbures avant collecte dans un bassin tampon et rejet dans des noues sont en conformité avec le règlement de la zone d'activités.

La zone d'activités est accessible directement depuis la route départementale n° 1; l'impact induit par le trafic poids lourds sera ainsi limité.

Enfin, les émissions acoustiques seront peu perceptibles au droit des habitations de part les matériaux de construction contribuant à l'atténuation sonore et l'éloignement du site vis à vis des tiers.

5 - ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les **potentiels de danger** identifiés sont constitués essentiellement des stockages de matières combustibles et des procédés mis en œuvre au sein des installations (réception, mise en stock...). Les phénomènes dangereux redoutés associés à ces potentiels de danger sont l'incendie et la pollution accidentelle.

L'exploitant a mené un examen des accidents survenus sur des installations similaires afin de recenser les accidents rencontrés, leurs causes et conséquences. Il en ressort que l'incendie constitue le phénomène dangereux le plus fréquent. L'exploitant justifie la prise en compte de ce retour d'expérience dans son projet. Des mesures de maîtrise des risques sont en effet prévues afin de prévenir la survenue et/ou de limiter les conséquences des accidents identifiés.

Les phénomènes dangereux mis en évidence au travers de l'analyse des risques sont :

- incendie des stockages d'emballages du centre de tri
- incendie des camions de déchets ménagers du centre de transfert
- explosion et inflammation d'une bouteille de gaz
- émission de fumées de combustion

Les modélisations de ces phénomènes dangereux ont mis en évidence que les flux thermiques et les effets de surpression étaient contenues dans les limites de propriété.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

6 - JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus nécessiteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 14 octobre 2011

P. le Préfet de Région Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN